

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC, COMBATTANTS DE THEATRES D'OPERATIONS EXTERIEURES VICTIMES DE GUERRE – OPEX – CONJOINTS SURVIVANTS DE COMBATTANT ET SYMPATHISANTS

(Sigle : A.D.C.P.G. – C.A.T.M. – T.O.E. - V.G. – OPEX – Conjointes survivants de Combattant et Sympathisants)

**Assemblée Générale Départementale du 23 mai 2024 à Captieux – Art.2 3^{ème} paragraphe complété suite au
Comité Directeur du 16 octobre 2025.**

Ces statuts annulent et remplacent les précédents



TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier – Il est créé, entre les Anciens Prisonniers de Guerre (A.C.P.G.), les Combattants de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (C.A.T.M.), et les Combattants de Théâtres d'Opérations Extérieures (T.O.E.), du département de la Gironde, selon les conditions définies aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette Association est également ouverte aux Victimes de Guerre, aux OPEX, aux Conjointes survivants de Combattant et aux Sympathisants. Cela constitue l'ensemble des adhérents.

L'Association départementale est constituée de cantons et sections locales.

Art. 2 – L'Association a pour but, dans le cadre du département :

1° De suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre.

2° De venir en aide à ses adhérents en général et plus spécialement aux familles de ses ressortissants décédés, à ceux qui sont malades ou dans la détresse ainsi qu'à leurs familles, notamment en organisant elle-même ou par l'intermédiaire de ses cantons et sections, des œuvres de solidarité sociale.

3° De créer et gérer des établissements Médicaux-Sociaux et accessoirement acquérir tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement desdits établissements.

4° De maintenir le contact entre tous les adhérents, de toutes catégories sociales et de toutes origines, dans un esprit d'union et de solidarité.

5° L'Association représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des autorités départementales et des autorités militaires.

Art. 3 – L'Association prend la dénomination de : Association Départementale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Combattants des T.O.E., Victimes de Guerre, OPEX Conjointes survivants de Combattant et Sympathisants (A.D.C.P.G. - C.A.T.M. - T.O.E. - V.G – OPEX – CONJOINTS SURVIVANTS DE COMBATTANT et SYMPATHISANTS) de la Gironde

Art. 4 – Afin de n'écarter de la tâche commune à accomplir le concours d'aucun de ses membres, l'Association interdit en son sein toute ingérence politique, philosophique, religieuse et tout port ostentatoire de signe religieux.

Elle est et demeure indépendante de tous les partis politiques et de tout gouvernement.

Art. 5 – La durée de l'Association est illimitée.

Art. 6 – Le siège de l'Association est fixé à Bordeaux, Maison du Combattant – 97 Rue de Saint Genès

Il ne peut être transféré que par décision du Congrès Départemental ou le cas échéant par le Comité Directeur

Art. 7 – L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs :

1° Les prisonniers de guerre qui ont été maintenus en captivité au moins six mois en France ou qui ont été immatriculés dans les camps hors du territoire métropolitain quelle que soit la durée de leur séjour.

2° Les anciens militaires de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (C.A.T.M.) - des Théâtres d'Opérations Extérieures dénommés (T.O.E.) – OPEX (Opérations Extérieures) – Conjointes survivants de Combattant et Sympathisant(e)s.

3° Les Anciens Combattants Titulaires de la Carte du Combattant ou du Titre de la Reconnaissance de la Nation, les Conjointes survivants de Combattant, Orphelins, ascendants bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires d'Invalidité et de Victimes de Guerre et, de manière générale, les Ressortissants d'autres catégories admis à bénéficier des Institutions de l'Office National des Anciens Combattants et Victime de Guerre.

4° Tous les adhérents faisant acte de volontariat, mettant au service de la collectivité, leurs disponibilités et compétences sont désormais susceptibles d'accéder à tous les postes de responsabilités (Président(e), Comité Directeur, membres du bureau, Délégué(e)s des cantons...etc)

5° Les membres honoraires, d'honneurs, bienfaiteurs, ne peuvent pas être candidats à quelque poste que ce soit.

6° Tous les membres adhérents à l'Association sont tenus chaque année au paiement de la cotisation (l'acquittement des cotisations doit être soldé obligatoirement pour le 31 mars au plus tard de l'année en cours).

Art. 8 LES COMMISSIONS

TOUTES LES COMMISSIONS, SANS EXCEPTION, SONT SOUS L'AUTORITE DU PRESIDENT(E) DEPARTEMENTAL.

- Dans le cas d'une absence temporaire du président départemental, le président délégué assurera la suppléance.
- Après l'élection du Président Départemental lors de la première réunion du Comité Directeur, le Président Départemental compose son bureau. Les membres des commissions sont nommés par vote à main levée à la majorité des présents.

A. Bureau

Le bureau exécutif, organe collégial de l'association départementale assure le bon fonctionnement de l'association départementale.

Le président(e) départemental convoque le bureau chaque fois que nécessaire.

- a) Le bureau se compose d'un président(e) départemental, d'un président délégué(e) départemental, d'un(e) secrétaire départemental(e) et son adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) départemental(e) et son adjoint(e).
- b) A chaque séance il est établi par le ou la secrétaire départementale un compte-rendu daté, signé, adressé à tous les membres.
- c) Le compte-rendu est archivé par le secrétariat de l'association départementale.

B. Comité Directeur

Seul le président(e) départemental convoque le comité directeur chaque fois que nécessaire.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, ou à l'assemblée extraordinaire, ou au congrès.

- a) Le comité directeur assure la gestion courante et l'administration de l'association.
- b) Le comité directeur tient séance quatre fois par an (minimum).
- c) A chaque séance il est établi par le ou la secrétaire départementale un procès-verbal daté, signé, adressé aux membres.
- d) Le procès-verbal est archivé par le secrétariat de l'association départementale.

C. Commission de Lecture

Parmi les membres élus(es) du Comité Directeur, le président départemental nomme pour la durée d'un mandat (2 ans) un président de « commission lecture » (sous son autorité) qui se devra de respecter la charte de déontologie :

- professionnalisme, respect, intégrité et responsabilité.

Le président(e) départemental assiste, tous les deux mois, aux réunions du comité de lecture.

Les membres de la « commission lecture » vérifient si l'éthique est conforme à l'esprit du concept du journal « Survivre » qui est un périodique bimestriel.

Tous les adhérents peuvent adresser un article directement au secrétariat de l'Association Départementale. L'Association départementale est dans l'obligation de prévenir le président cantonal des articles envoyés par ses adhérents pour acceptation.

D. Commission de l'Action Sociale

La Commission sociale a pour objectif : d'aider les adhérents ne pouvant faire face à des dépenses imprévues (médicales, paramédicales, ou tout autre dépense) auxquelles ils se trouvent confrontés.

Le président(e) départemental nomme parmi les membres élus du comité directeur le (la) président(e) de séance de la commission pour une durée de deux ans (sous son autorité).

Tous les dossiers sont adressés au secrétariat de l'association départementale puis après étude peuvent être transmis à la Fédération nationale et/ou à l'ONaCVG.

Chaque membre est soumis au droit de réserve, à l'obligation de discrétion.

Pour finaliser ces actions sociales, la commission organise :

- Une souscription au profit des œuvres sociales
- L'achat des colis de Noël pour les malades

E. Commission de la Mémoire

- La commission «mémoire» préserve et transmet les valeurs de ceux qui ont défendu le territoire national et ses idéaux.

- Le président départemental nomme un président parmi les adhérents qui à son tour sélectionnera des adhérents volontaires pour restituer et perpétuer le souvenir.

- Le responsable à l'aide de son groupe établira une liste des actions qui permettront de véhiculer le travail de mémoire.

- Le responsable pourra prendre contact avec les cantons pour les aider à organiser des manifestations intéressant les jeunes générations et devra lister les manifestations qui ont eu lieu dans l'esprit du travail de mémoire.

- Il établira des contacts avec l'ONaCVG, les autorités militaires afin de participer et de s'associer à des actions en dehors des cérémonies officielles.

F. Commission de Discipline et Conflits

Si un adhérent (Président cantonal ou membres) souhaite l'intervention de la commission de discipline et conflit, il doit adresser une demande écrite au président départemental ou au président délégué qui devra convoquer le Comité Directeur pour décision.

La commission de discipline et conflits, est convoquée pour statuer sur un ou des litiges.

La décision est soumise à un vote à main levée des membres présents.

La voix du président départemental est prépondérante.

G. Commission du Mérite Fédéral

Le président départemental est président de la commission.

Les dossiers de demande de médaille sont adressés à l'Association départementale par le président cantonal, ils seront étudiés par les membres de la commission avant d'être transmis à la Fédération Nationale pour la dernière validation.

H. Commission des Mandats

Le président de cette commission vérifie la concordance proportionnelle du nombre de délégués de chaque canton (1 délégué pour 30 adhérents) au regard des cotisations versées dont l'état sera fourni par le Trésorier Départemental. Il vérifie les pouvoirs des délégués au Congrès. Il proclame les résultats du vote du rapport moral d'activité, du rapport financier et de l'élection des élus départementaux qui sont calculés en fonction de tous les reliquats d'adhérents. Le reliquat des sièges à pourvoir au Comité Directeur est additionné puis divisé par 30. Ce résultat donne le nombre d'élus possibles. Ces derniers doivent faire acte de candidature le jour du Congrès.

Vérification de la liste du Comité directeur (Titulaires et Suppléants)

Art. 9 – La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par démission adressée par lettre recommandée avec AR au Président Départemental.

2° Par radiation prononcée par la Commission de Discipline pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves : attitude antinationale caractérisée, activité contraire à l'objet de l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'exclusion peut également être prononcée pour des opérations à caractères délictueux.

TITRE II

COMITE DIRECTEUR

Art. 10 – L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de dix membres au moins. Le nombre maximum n'est pas précisé. Tous les membres actifs de l'Association, jouissant de leurs droits civiques, peuvent être désignés. Les candidatures sont proposées par écrit par les présidents cantonaux.

Les Membres du Comité Directeur sont élus pour 2 ans.

Les membres du bureau sortant tous démissionnaires conservent leur droit de vote et peuvent se représenter (adopter au règlement intérieur de l'AD en usage depuis 1993 à la demande du Comité Directeur de l'époque et du président Etienne Lombrail).

Le règlement intérieur de l'Association précise, s'il y a lieu, les modalités des élections.

En cas de vacances entre deux congrès, la présidence sera assurée par intérim par le président délégué à défaut le doyen des Vice-présidents.

Les Membres du Comité Directeur ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir dans l'exercice de leurs prédécesseurs.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu intégralement par le Congrès Départemental tous les deux ans.

L'Assemblée ou le Comité Directeur peuvent décider de procéder à une nouvelle élection, dans le cas d'un événement exceptionnel.

Art. 11 - Tous les deux ans, le nouveau Comité Directeur issu du Congrès élit le Président, ce poste est par principe dévolu à tous les adhérent(e)s. Si un sympathisant(e)s ou un conjoint survivant de combattant est élu(e) à la présidence, il faut obligatoirement que le Président(e) délégué(e) soit titulaire de la Croix du Combattant ou du Titre de la Reconnaissance de la Nation.

Le Président départemental composera son équipe ultérieurement.

Cette clause restera en vigueur autant que la personne sollicitant cette charge possède la capacité physique et intellectuelle pour assumer cette fonction.

La composition définitive est déterminée au sein du Règlement Intérieur, elle est notifiée à la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. (F.N.C.P.G.-C.A.T.M.)

Art. 12 – Le Comité Directeur départemental se réunit en principe tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres : la présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre.

Art. 13 – Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas légalement réservés à l'Assemblée Générale, il peut, dans la limite autorisée par la loi, solliciter pour un ou plusieurs de ses membres les délégations de pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Art. 14 – Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement de certains frais spécialement engagés peut cependant leur être alloué, ces opérations de trésorerie, doivent faire l'objet d'une parfaite transparence comptable.

- Seuls les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais kilométriques engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

- Il est possible d'abandonner ses remboursements pour en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu

- Il n'est pas interdit pour un non membre du bureau de demander un remboursement des frais kilométriques engagés auprès de leur canton si cette demande a été soumise et adoptée en Assemblée Générale.

Chèque perdu par le bénéficiaire : Vous devez déclarer auprès de l'Association Départementale la perte de votre chèque par lettre de désistement d'encaissement éventuel puis rédiger une lettre de demande d'opposition sur chèque bancaire ce qui entraînera l'annulation définitive de l'encaissement.

Chèque volé au bénéficiaire : Même procédure que pour un chèque perdu mais en ayant déposé plainte auparavant auprès d'un commissariat de police ou gendarmerie.

Chèque encaissé par une tierce personne : Vous devez avertir l'Association Départementale par lettre recommandée avec Accusé de réception.

Art. 15 - Le Comité Directeur étudie les questions intéressantes, dans le cadre départemental, l'ensemble de ses adhérents et leurs familles. Dans le cas de demandes de secours, les dossiers dûment circonstanciés sont soumis à : - d'abord à la commission d'action sociale départementale, puis aux services de l'ONaCVG et à la Fédération Nationale.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

Art. 16 – L'Assemblée Générale de l'Association est formée par les adhérent(e)s **délégués désignés par les Président(e)s des Cantons**,

Elle prend, tous les deux ans, la dénomination de "Congrès Départemental" pour bien marquer l'élection des membres du Comité Directeur. Les règles ci-dessous énoncées sont applicables aux deux assemblées d'une part à l'Assemblée Statutaire Départementale et d'autre part au Congrès Départemental ayant lieu chacun alternativement tous les deux ans.

Le ou les délégués spécialement désignés par leur canton pour l'Assemblée Générale, et justifiant d'un pouvoir écrit du Président Cantonal, représentent le Canton.

Le nombre des délégués par canton est déterminé par le règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur départemental qui ne sont pas désignés délégués des Cantons, assistent à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

Le Congrès Départemental se réunit tous les deux ans.

Son ordre du jour et son règlement sont arrêtés par le Comité Directeur. Ils doivent être communiqués en même temps que la convocation aux bureaux des sections pour la désignation de leurs représentants.

L'Assemblée est souveraine pour toutes les décisions concernant l'Association : elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur sur la situation financière et morale de l'Association. Il approuve les comptes de l'exercice écoulé, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur départemental.

Art. 17 – Les délibérations Rapports moral et d'activités, rapport financiers, modification des Statuts et/ou règlements intérieurs, toutes décisions majeures à prendre sont prises à la majorité des voix à main levée. Chaque délégué dispose d'une voix, les conditions de représentation des délégués absents seront déterminées par le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, le Congrès doit être composé du tiers au moins de ses délégués. Si cette condition n'est pas remplie, le Congrès sera modifié en Assemblée Extraordinaire.

TITRE IV

SECTIONS

Art. 18 – Les membres de l'Association sont groupés dans les sections cantonales et locales. Il peut exister plusieurs sections locales par canton.

Chaque adhérent est libre de choisir sa section.

L'Assemblée Générale de la section cantonale se compose de tous les membres adhérents des sections. Elle est obligatoirement réunie au moins une fois par an et chaque fois que le Comité Directeur départemental ou le Comité Directeur de la section l'estime nécessaire. Elle est obligatoirement réunie si le cinquième de ses membres actifs en fait la demande.

Toute Assemblée Générale de section se tient en présence d'un délégué mandaté à cet effet par le Comité Directeur de l'Association sauf empêchement dûment attesté par le président départemental.

Les modalités de convocation et les conditions de validité des assemblées générales seront fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Art. 19 – La section locale est administrée par un Comité Directeur élu par les membres actifs pour une durée d'une année. Il peut être procédé à de nouvelles élections chaque fois que le Comité Directeur de la section ou l'Assemblée Générale l'estimeront nécessaire.

Art. 20 – L'activité des sections s'exerce dans le cadre des présents statuts, du règlement intérieur de l'Association et des directives du Comité Directeur départemental.

Art 20 Bis : Toute fermeture de compte (compte courant, livret...) des cantons ou sections doit en être référée à l'Association Départementale avec justificatifs des dépenses.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 – L'Association Départementale adhère à la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. et déclare accepter les obligations qui découlent de cette adhésion.

Elle ne peut adhérer directement ou indirectement à une autre organisation départementale, nationale ou internationale que par délibération de son Congrès, et après autorisation expresse de la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. (F.N.C.P.G – C.A.T.M)

Art. 22 – Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un membre du bureau, délégué à cet effet par le Comité Directeur.

Art. 23 - L'Association Départementale a mandaté un expert-comptable et un commissaire aux comptes agréé auprès des Tribunaux en fonction du bilan de synthèse et de l'utilisation des fonds publics.

Art. 24 – Les ressources de l'Association résultent :

1° des cotisations annuelles dont le montant minimum est fixé par le Congrès Départemental ;

2° d'autres ressources autorisées par la loi.

Art. 25 – Le Comité de Gestion du Centre Jean Bernard

Le Comité de Gestion des Etablissements Médico-sociaux Centre Jean Bernard participe à l'établissement du budget prévisionnel et du compte administratif.

Ceux-ci en présence de la Directrice, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux Comptes.

Le président départemental assure la présidence du Comité de Gestion. Il est responsable du recrutement des cadres, des relations externes et des investissements.

Le fonctionnement interne des établissements est placé sous la responsabilité de la direction du Centre Jean Bernard.

Le Comité de Gestion se compose d'adhérents, de membres de la Société Civile et de Professionnels de Santé.

La direction du Centre Jean Bernard rendra compte sous forme de rapport moral et financier aux Assemblées Générales et Congrès.

Le Comité de Gestion élit son bureau, son fonctionnement est autonome.

Art. 26 – La répartition des recettes et dépenses à l'intérieur de l'Association et l'autonomie financière à accorder aux sections font l'objet de dispositions consignées dans le règlement intérieur.

Art. 27 – Le Comité Directeur départemental établit le règlement intérieur de l'Association qui, bien qu'immédiatement exécutoire, doit être ratifié par le plus proche Congrès Départemental ou Assemblée générale.

Ce règlement doit notamment fixer les modalités d'application des articles 7, 9, 15, 16, 17, 19 et 24 des présents statuts.

Les statuts et le règlement intérieur et les modifications qui y sont ultérieurement apportées sont soumis à la Fédération.

Art. 28 – La Fédération pourra se faire rendre compte du fonctionnement de l'association et des établissements que celle-ci aura fondés.

Art. 29 – MODIFICATIONS DES STATUTS : Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur départemental au moins six semaines avant le Congrès ou Assemblée Générale. Les propositions présentées devront être communiquées aux sections locales au moins un mois avant. La Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. sera obligatoirement saisie par le Comité Directeur départemental de toute proposition de modifications aux statuts.

Le Congrès ou l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des délégués, si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès ou l'Assemblée Générale est modifié en Assemblée Extraordinaire. La Fédération nationale est invitée à participer à l'Assemblée Générale.

La Fédération est obligatoirement invitée deux mois au moins à l'avance à se faire représenter à ce Congrès.

Art. 30 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION : En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées (de préférence fédérales) ayant un objet similaire, à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à une collectivité publique de son choix.

Art. 30.1 DISSOLUTION D'UN CANTON OU D'UNE SECTION : La dissolution d'un Canton ou d'une Section doit se faire en Assemblée Générale Extraordinaire, en présence obligatoire du Président Départemental ou du Président Délégué. Les actifs de l'organisme dissout reviennent en totalité à l'Association Départementale. Cependant, un don financier dans la limite de 20 % des avoirs financiers peut être réalisé au profit d'une association liée au monde combattant. Ce don donnera lieu à la production d'une pièce justificative signée conjointement par le Président donateur et le bénéficiaire.

Art. 31 – ACTION EN JUSTICE : Acquisition – Administration de biens propres.

L'Association départementale peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes

- les cotisations de ses membres et les dons manuels qui lui sont faits pour soutenir ses activités ;
- le local destiné à l'administration de l'Association départementale et à la réunion de ses membres
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

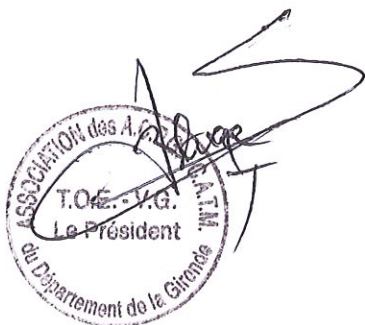
L'Association départementale peut accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

L'Association départementale est valablement, et sans qu'il soit besoin d'un autre mandat, représentée en justice et dans tous les actes civils par le président ou son mandataire.

Art. 32 – Les formalités de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août suivant, seront faites conformément à la loi.

Président Départemental

Serge BLÜGE



1^{er} Vice-président

Gilles SOUSTELLE

Secrétaire

Lucette MITTEAU

